

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 942

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

L'article 513 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur demande expressément formulée, la cour entend le conseil des parties civiles dans ses observations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce dispositif permet aux parties civiles de prendre la parole en audience devant la cour d'appel. Actuellement seul le prévenu a la parole et les éventuels témoins, si la cour a ordonné leur audition.